

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Les méthodes de régulation des populations de pigeons de ville

Préambule :

Il est uniquement traité ici des pigeons en état de divagation ou échappés de colombiers et formant une population citadine particulière.

En aucun cas les mesures déclinées ici ne peuvent être appliquées à d'autres espèces telles que le pigeon ramier, le pigeon colombin ou encore aux autres espèces de tourterelles ou de pigeons voyageurs.

### I. Les méthodes

#### A) La destruction

1. La destruction à tir peut être une méthode très efficace lorsqu'elle est pratiquée selon des modalités adaptées. On distinguera :
  - a) le tir de jour, en général adapté au milieu rural. Il sera pratiqué notamment sur les zones de nourrissage représentées par les cultures en plein champ. Ce tir de jour n'est pas une battue, mais l'organisation de quelques postes de tirs judicieusement situés et camouflés, sur des cultures ayant attirés de grandes populations pour se nourrir
  - b) le tir de nuit sur des oiseaux en repos qui se pratique à deux à la carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision et à la torche; adaptée à la régulation dans les agglomérations de zones rurales ou dans les bâtiments semi-ouverts dans lesquels le piégeage s'avère inefficace, cette opération ne peut se faire dans un lieu public que par des personnes compétentes désignées par le maire et ayant suivi une formation spécifique. L'activité de ces personnes sera encadrée par le maire, lui-même conseillé par une personne reconnue dans le monde de la chasse à tir.
2. Le piégeage :
  - a) à l'aide de pièges avec trappe anti retour et soit un appât de nourriture, soit un oiseau appelant. Ce piégeage est une méthode à utiliser dans le temps, les pièges devant être relevés tous les jours sur de longues périodes, plusieurs fois dans l'année.

## B) La régulation

1. Par destruction des lieux de nichoirs potentiels et substitution par des lieux de nichage contrôlés : création d'un colombier dans lequel le cassage des œufs peut être organisé. La destruction des œufs doit s'accompagner de la pose de leurres d'œufs dans les nids afin de fixer les oiseaux au nid.
2. Par réduction des espaces où se poser (fermeture des anfractuosités des murs, pose de piques « anti repos »).
3. Par réduction de la quantité de nourriture apportée : interdiction rappelée de nourrissage des oiseaux, fermeture des accès aux silos et autres lieux de nourrissage artificiels.

### Combinaison de moyens :

#### L'utilisation d'un seul moyen de régulation et de destruction est souvent voué à l'échec.

La réussite ne viendra qu'en combinant des moyens initiaux de réduction des populations, des actions tendant à fixer les oiseaux dans un pigeonnier dans lequel la régulation de la population pourra se faire en contrôlant la nidification. Cette combinaison de moyen doit se concevoir dans le temps, la régulation de la population de pigeons étant une action de tous les jours. Tout relâchement dans l'action ne pourra que faire revenir la population de pigeons à l'état initial.

## II. Leur utilisation en milieu rural : on distinguera deux zones :

1. En milieu rural, à partir du moment où les pigeons sont effectivement échappés d'un colombier entretenu et reconnu et connu pour lequel le propriétaire revendique la propriété, il y'a lieu que ces pigeons relèvent d'un statut domestique (conditions formulées par l'article L.211-5 ).

Le pigeon domestique peut donc être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment des dégâts. Le propriétaire lésé peut s'adjoindre le concours de plusieurs personnes pour le seconder dans l'opération. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. **Attention, bien que ce ne soit pas une action de chasse, le code de la sécurité intérieure impose au tireur d'être titulaire du permis de chasse valide y compris pour une carabine à air comprimé d'une puissance supérieure à 20 joules.** (Rappel : l'utilisation des armes à air ou gaz comprimé est interdite pour la chasse ou la destruction des nuisibles). Cette mesure s'applique sur l'ensemble du fond y compris bâtiments et corps de ferme.

Le piégeage nécessite que les zones de nourrissages soient extrêmement bien contrôlées afin de ne pas venir en concurrence de l'appât du piège.

2. Le bourg rural dans lequel plusieurs méthodes peuvent être utilisées :

Conformément code général des collectivités territoriales (article L.2212-2), le Maire est compétent pour lutter, au titre de la police de la salubrité publique, contre les nuisances liées à la prolifération des pigeons. Il peut donc faire appliquer les prescriptions du règlement sanitaire départemental et prescrire par arrêté motivé toutes les mesures nécessaires pour la capture, ou la destruction par tous moyens proportionnés pour limiter les préjudices subis sur sa commune. Le Maire peut également envisager des mesures de régulation sur l'ensemble de la commune notamment en dehors de la zone urbanisée.

Dans le bourg, les moyens mis en œuvre porteront principalement sur :

- le piégeage avec des cages pièges,
- le piégeage avec regroupement par agrainage et capture au filet,
- la destruction , en général de nuit, par tir à la carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision et à la torche, et par équipe de deux, l'un éclairant les oiseaux à la torche et l'autre effectuant le tir.

### **III. Leur utilisation en milieu urbain :**

1. En bâtiment :
  - piégeage ou tir à la carabine à air comprimé (attention aux ricochets)
  - fermeture hermétique des entrées pour éviter le nichage dans les bâtiments.
2. En extérieurs :
  - regroupement par agrainage et capture au filet,
  - piège cage relevé tous les jours,
  - équipement avec des piques des repositoires potentiels afin de rendre l'habitat hostile.

### **IV. Le rôle des acteurs :**

1. le maire: il organise la sécurité et la salubrité publique et à ce titre peut organiser et coordonner la disparition des nichages sauvages, la disparition du nourrissage sauvage et la destruction jusqu'à atteindre un niveau acceptable puis la régulation des populations de pigeons pour maintenir ce niveau. Il peut contribuer à l'achat des munitions (plombs et cartouches) nécessaires aux personnes qui participent bénévolement à la destruction par tir. Il peut aussi mobiliser ses employés municipaux à la fabrication de pièges à trappes dans les lieux de nichage de son ressort.
2. Les particuliers propriétaires de bâtiments: ils peuvent être considérés comme propriétaires des oiseaux qui nichent dans leurs bâtiments et à ce titre responsables des dégâts occasionnés par la surpopulation.
3. Les particuliers propriétaires de cultures: Les pigeons venant se nourrir sur les cultures ont un impact négatif sur celles-ci. Ils ont donc un intérêt certain à procéder à des destructions et à établir un partenariat avec les chasseurs locaux qui pourront pratiquer du tir posté dans le cadre de l'article L.211-5 du Code Rural: Il ne s'agit pas de chasse et ce tir peut donc se pratiquer toute l'année.
4. Les particuliers potentiels pourvoyeurs de nourriture/ le nourrissage en ville de populations d'oiseaux indésirables est contraire au règlement sanitaire départemental et peut entraîner des sanctions.
5. Les chasseurs: ils peuvent aider à la régulation des populations de pigeons. Ce ne sont pas des actes de chasse (le pigeon domestique n'est pas un gibier) mais des actes profitables à la collectivité.

## **V. Des textes juridiques de référence :**

### 1. Le Code Rural

#### Article L211-1 :

*Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de [l'article 1243 du code civil](#), lui en donne immédiatement avis.*

*Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages.*

*En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.*

#### Article L211-5 :

*Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.*

*Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.*

#### Article L 211-20 :

*Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.*

*Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.*

*Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de [l'article L. 211-1](#), soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.*

*Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.*

## 2. Le code des collectivités territoriales

### Article L2212-2

*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

*2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

*3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

*4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

*6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;*

*7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

*8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.*

## 3. Le règlement sanitaire départemental

*Article 120 : Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels :*

*Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.*

*Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.*

## Annexe 1

### **Destruction à la carabine à air comprimé**

La carabine à air comprimé (calibre 4,5mm) permet d'intervenir sur des oiseaux posés dans ou sur les bâtiments ou infrastructures.

Il s'agit d'une méthode complémentaire discrète, silencieuse et précise. Une attention particulière doit être portée à la sécurité (portée utile des projectiles, risques de ricochets ...)

Elle peut être utilisée dans ou sur des bâtiments ou infrastructures servant de dortoirs ou dans les silos, où les autres méthodes ne peuvent être utilisées.

Lorsque les dortoirs sont identifiés, l'intervention de nuit est très efficace. Deux personnes sont nécessaires. A l'aide d'une lampe torche assez puissante, les pigeons sont éclairés puis tirés un par un sans bruit.

La première sortie est déterminante, et doit permettre de détruire un maximum d'oiseaux. En effet, les pigeons s'adaptent rapidement et à ce dérangement inhabituel, ce qui a pour conséquence de rendre plus difficile l'approche des oiseaux lors de la seconde sortie.

De jour, la carabine à air comprimé permet d'intervenir dans des lieux où la discrétion est de mise.

L'arme utilisée doit être suffisamment puissante afin de limiter le nombre d'oiseaux blessés qui allant mourir dans les combles ou les gouttières peuvent causer des désagréments supplémentaires.

Les carabines doivent être équipées de lunettes de visée afin de réaliser un tir précis qui devra garantir la sécurité des biens et des personnes.

En dehors des lieux privés, cette méthode ne peut être pratiquée que par des équipes autorisées par le Maire.

**Attention, bien que ce ne soit pas une action de chasse, le code de la sécurité intérieure impose au tireur d'être titulaire du permis de chasse valide y compris pour une carabine à air comprimé d'une puissance supérieure à 20 joules.** (Rappel: l'utilisation des armes à air ou gaz comprimé est interdite pour la chasse ou la destruction des nuisibles)

## Annexe 2

### **Destruction par tir de jour : tir en poste camouflé**

Ne nécessitant pas d'importants moyens logistiques, ce procédé est le plus simple à utiliser. Il est le mieux approprié pour résoudre ponctuellement une invasion de pigeons sur cultures ou à proximité de silos de céréales.

Les tireurs choisis doivent être habiles au tir et capables de différencier les différentes espèces de colombidés (pigeons ramiers, tourterelles turques et tourterelles des bois) des pigeons de ville.

Par souci d'efficacité les tireurs seront de préférence deux par poste.

Ils devront s'assurer que leurs tirs sont effectués en toute sécurité en application de l'arrêté n°38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016.

Des appelants peuvent être disposés à même le sol. En début de cession, utiliser 4 ou 5 appelants vivants. A défaut, des pigeons morts pourront être utilisés. Pour cela, tous les pigeons tués doivent être disposés poitrine au sol, tête relevée, imitant l'oiseau en train de se nourrir. Ils seront espacés de 50 cm à 1 m les uns des autres, à environ 25 m des tireurs. Plus il y aura d'oiseaux, plus ce sera efficace.

Pour une plus grande efficacité, lorsque les tireurs sont dissimulés, le pigeon de ville étant peu méfiant, il est préférable de les laisser se poser.

Du fait du matériel utilisé, fusil habituellement pour la chasse (avec des cartouches à grenaille adaptée à l'espèce et au milieu – le 7<sup>1/2</sup> convenant très bien). Par civisme, l'organisateur de la destruction informera le maire au préalable.

## Annexe 3

### **Capture par piégeage**

La cage piège est à utiliser en piégeage et le canon lance filet pour des captures coup de poing après regroupement des oiseaux par agrainage sur plusieurs jours.

La cage piège :

Cette méthode silencieuse et particulièrement efficace est adaptable à toutes les situations.

Une enceinte fermée est munie d'une planche de pose agrainée.

Une trappe à sens unique empêche les oiseaux de ressortir lorsqu'ils avancent sur la planche. Des éléments de confort sont mis à disposition (eau, nourriture, perchoirs).

Pour attirer leurs congénères, il est préférable d'utiliser des appelants sains et non stressés.

Elles peuvent être fixes et construites directement sur le lieu de capture ou mobiles.

Le canon lance filet à ressort :



Le canon lance-filet est un dispositif qui permet de capturer plusieurs dizaines de pigeons d'un seul coup. Cette méthode n'est réalisable qu'aux endroits où la place est suffisante pour lancer les filets

Après un appâtage régulier de quelques semaines, un lancé de filet est effectué sur les pigeons occupés à manger. Cette action peut être répétée plusieurs fois dans différentes zones de la ville. Avantages: Cette méthode réduit la population colombine instantanément.

Le coût d'un tel dispositif peut varier de 2 à 5000 € TTC.



## Annexe 4

### Régulation des populations par installation d'un colombier

Le lieu d'installation d'un colombier doit être réfléchi en fonction de l'urbanisme local : visible pour des raisons de communication, mais éloignés des zones dont on a voulu éloigner les pigeons (monuments, écoles, ...).

La capacité du pigeonier ne doit pas être supérieure au nombre d'oiseaux que l'on veut contrôler.

La présence des pigeons déniée par une partie de la population, est voulue par une autre partie. Le colombier doit donc être visible de ces derniers et sa proximité accessible aux colombophiles.

L'aménagement est constitué essentiellement par l'installation d'alvéoles, les boulins, chacune de ces alvéoles étant le nid d'un couple de pigeons. Ces derniers peuvent être tournés vers l'intérieur du bâtiment ou vers l'extérieur selon le lieu d'installation. Pour être un instrument de régulation, les boulins doivent être facilement accessibles afin de pouvoir stériliser les œufs ou les remplacer par des leurres. L'installation d'un pigeonier nécessite de prévoir une gestion du lieu.

L'intérieur du colombier ne doit pas être accessible à tout le monde afin de garantir la tranquillité des oiseaux. L'entrée dans le pigeonier devra se faire, équipé des EPI adéquats (gants, masques, lunettes). En effet la concentration d'oiseaux dans un espace confiné peut entraîner la production d'aérosols potentiellement porteurs de germes contagieux à l'homme.

Le colombier, instrument de communication

C'est en effet un élément de communication extrêmement important qui permet de communiquer autour de toutes les actions menées dans la régulation des pigeons.

Le colombier, instrument de surveillance et de régulation

Son implantation doit permettre une surveillance rapide des populations en cas de maladie potentiellement transmissible à l'homme (chlamydie\* par exemple), en cas de maladie liée à un déséquilibre de la population (trichomonose par exemple). Il permet également la régulation par stérilisation ou cassage des œufs.

*\* La **chlamydie** encore appelée **ornithose** chez les pigeons ou **psittacose** chez les becs crochus (perroquets, perruches,...) est une maladie bactérienne provoquée par *Chlamydia psittaci*. Cette bactérie peut être transmise à l'homme. Elle est alors responsable d'une « grippe » résistant aux antibiotiques habituellement utilisés par les médecins (quand ils sont utilisés). Bien que souvent bénigne chez l'homme, la maladie revêt parfois une extrême gravité avec détresse respiratoire et nécessité d'une hospitalisation voire d'une réanimation avec respiration artificielle. Le traitement spécifique permet néanmoins une amélioration rapide de la maladie.*

*\*\* Cette affection très contagieuse est fréquemment rencontrée chez pigeons voyageurs. La trichomonose *Trichomonas columbae* est causée par un parasite ou flagelle unicellulaire qui se trouve dans la gorge, le jabot et l'œsophage et qui apporte plusieurs autres maladies.*

*En cas d'infection légère on constate seulement une perte de condition et une production élevée de muqueuses dans la gorge, mais en cas sévères on peut constater des enflures jaunes casées dans la gorge ayant de temps en temps pour conséquence la mort.*

*Chez des pigeonnettes dans le nid ce trichomonas peut aussi causer des infections de nombril ayant pour conséquence la cirrhose irréversible. Contrairement à la coccidiose le pigeon ne développe pas de résistance contre ce parasite et il faudra commencer un traitement radical même en cas de la moindre infection.*